

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Acquisition à titre onéreux auprès de Monsieur et Madame BENOIT de deux emprises de terrains situées Chemin de Fardeloup à La Ciotat à détacher des parcelles cadastrées AO 531 et AO 532, nécessaires au réaménagement du chemin de Fardeloup à La Ciotat.

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit, en lieu et place des communs membres, les compétences obligatoires qui lui sont dévolues en matière d'aménagement de l'espace métropolitain conformément à l'article L 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en matière de création, aménagement et entretien de voirie.

Au titre de ses compétences, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite réaménager une portion du chemin de Fardeloup à la Ciotat.

Afin d'assurer la maîtrise foncière des terrains impactés par cette opération, la Métropole Aix-Marseille-Provence a lancé une procédure de déclaration d'utilité publique. En parallèle de cette procédure, la Métropole-Aix-Marseille-Provence, mène les négociations amiables.

Ce projet impacte un certain nombre de propriétés privées grevées d'un emplacement réservé n°48 pour élargissement de voie au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Dans ce cadre, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite procéder à l'acquisition de deux emprises de terrain de 63 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée AO 531 de plus grande contenance et 2 m² environ à détacher de la parcelle AO 532 de plus grande contenance, situées Chemin de Fardeloup à la Ciotat et appartenant la Monsieur et Madame BENOIT, nécessaires à cette opération.

Aux termes de négociations entreprises à cette fin par la Métropole Aix-Marseille-Provence conformément à l'évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat, régulièrement saisie, les parties se sont entendues sur les modalités de l'acquisition projetée et sur un prix d'acquisition de l'emprise foncière arrêté à la somme de 29 600 € (vingt-neuf mille six cent euros) décomposée de la manière suivante :

- 26 000 € d'indemnité principale
- 3 600 € d'indemnité de emploi

Le protocole foncier annexé à la présente délibération définit les conditions de cette acquisition foncière et met à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'ensemble des frais liés à présente acquisition qui comprennent :

- Tous les frais, droits et honoraires liés à la vente ;
- En ce inclus les frais liés au détachement parcellaire et au bornage ;
- Le remboursement de la taxe foncière.

Ce bien est enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro de site 13028000T001.

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement de coopération intercommunale, ayant son siège à Marseille (13007) 58 boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200 054 807 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille

Représentée par sa Présidente en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole n

D'une part,

ET

- Monsieur Sylvain BENOIT né le 22 Juillet 1984 à Puyricard-et demeurant 478 chemin de Fardeloup à la Ciotat.
- Madame Stéphanie BENOIT née ROSENZWEIG le 11 novembre 1980 à la Ciotat et demeurant 478 chemin de Fardeloup à la Ciotat

D'autre part,

EXPOSE

Par décret n°2015-1085 du 28 août 2015, Monsieur le Premier ministre a prononcé la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1^{er} janvier 2016.

Il a été prévu que la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires qui lui sont dévolues en matière d'aménagement de l'espace métropolitain conformément à l'article L5217-2 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière de voirie et d'infrastructure.

Au titre de ses compétences, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite réaménager une portion du chemin de Fardeloup à la Ciotat.

Afin d'assurer la maîtrise foncière des terrains impactés par cette opération, la Métropole Aix-Marseille-Provence a lancé une procédure de déclaration d'utilité publique et en parallèle de cette procédure la Métropole-Aix-Marseille-Provence, mène les négociations amiables.

Ce projet impacte un certain nombre de propriétés privées grevées d'un emplacement réservé n°48 pour élargissement de voie au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Dans ce cadre, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite procéder à la régularisation foncière de deux emprises de terrain de 63 m² et 2 m² environ à détacher des parcelles AO 531 et AO 532, situées Chemin de Fardeloup à la Ciotat et appartenant à Monsieur et Madame BENOIT, nécessaires à cette opération.

Aux termes de négociations entreprises à cette fin par la Métropole Aix-Marseille-Provence, les parties se sont entendues sur les modalités de l'acquisition projetée et sur un prix d'acquisition des parcelles objet des présentes, arrêté à la somme de 29 600 € (vingt-neuf mille six cent euros) décomposée de la manière suivante :

- 26 000 € d'indemnité principale
- 3 600 € d'indemnité de emploi

conformément à l'évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

ACCORD

I – MUTATIONS FONCIERES

Article 1-1 Désignation

Monsieur et Madame BENOIT, cèdent en pleine propriété, sous toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière, au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence qui l'accepte, afin de permettre l'aménagement d'une portion du Chemin de Fardeloup à la Ciotat, les emprises foncières suivantes :

- Une emprise de 63 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée AO n°531 (conformément au plan ci-joint) ;
- Une emprise de 2 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée AO n°532 (conformément au plan ci-joint).

La superficie définitive des emprises en cause sera déterminée par l'établissement par un géomètre expert du document d'arpentage correspondant.

Article 1-2 Prix

La présente cession foncière, faite à l'amiable, est consentie moyennant la somme de 29 600 € (vingt-neuf mille six cent euros) conformément à l'évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat.

Le versement du prix d'acquisition par la Métropole Aix-Marseille-Provence interviendra sur présentation par le notaire de la mention d'enregistrement de l'acte notarié auprès de la Conservation des Hypothèques, ou sur présentation par le notaire d'une attestation établie le jour de la vente au terme de laquelle il s'engage à prendre à sa charge les sommes qui s'avèreraient dues à des créanciers après l'enregistrement de l'acte (conformément aux décrets n°55-064 du 20 mai 1955 et n°2016-033 du 20 janvier 2016).

Le remboursement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la taxe foncière à l'ancien propriétaire au prorata de la date d'entrée en jouissance au 31 décembre suivant, se fera sur production de justificatif.

II – CONDITIONS PARTICULIERES

Article 2-1

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra à sa charge et réalisera les aménagements suivants :

- Démolition de la chaussée existante ;
- Démolition des murs de clôture et portails en rive Nord ;
- Réalisation d'un réseau d'assainissement pluvial ;
- Réalisation d'un réseau d'éclairage public (réseau enterré et candélabres) ;
- Enfouissement du réseau aérien existant (Orange et Enedis) ;
- Réalisation d'un trottoir bi latéral de largeur 1.50 m ;

- Réalisation d'une piste cyclable dans le sens montant (rive Nord) de largeur 1.50 m ; franchissable pour le croisement des Bus ;
- Réalisation d'une chaussée de largeur 5 m ;
- Reconstruction des murs de clôture et portails en rive Nord.
- Remplacement de la clôture existante grillagée par une clôture en aggro crépi de 1m70. Toutefois, dans un souci d'homogénéité la teinte et le « crépi » devront être à l'identique.

III – CONDITIONS GENERALES

Article 3-1

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra le bien cédé dans l'état où il se trouve, libre de toute location ou occupation, avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent le grever.

A ce sujet, Monsieur et Madame BENOIT déclarent qu'à leur connaissance les parcelles en cause ne sont grevées d'aucune servitude particulière et qu'ils n'en ont personnellement créée aucune.

Article 3-2

Les vendeurs déclarent que le bien cédé est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou personnel.

A défaut, les vendeurs s'engagent à la signature de l'acte à obtenir la main levée à leur frais de toutes hypothèques.

Article 3-3 Réitération – Prise de possession

Le présent protocole foncier sera réitéré par acte authentique chez l'un des notaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en concours ou non avec le notaire du vendeur.

Le transfert de propriété interviendra à l'accomplissement de cette formalité.

Article 3-4

La Métropole Aix-Marseille-Provence fera dresser un état des lieux contradictoire dès le début des prises de possession des lieux et à la fin de celles-ci.

Elle s'engage à prendre les biens en l'état où ils se trouvent, à remettre les lieux en état et à faire son affaire personnelle des dommages qui pourraient être causés à la propriété du fait de ces travaux.

Article 3-5

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes se trouvant sur les terrains mis à disposition. Elle veillera à ce que l'utilisation des lieux se fasse en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment en termes de voirie, sécurité, police, salubrité et de manière générale à toutes les prescriptions relatives à son activité.

En outre, la Métropole Aix-Marseille-Provence dégage toute responsabilité du propriétaire pour toutes les conséquences d'accidents éventuels qui pourraient intervenir dans la zone effectivement occupée et qui résulteraient des aménagements projetés.

Il est également convenu de manière expresse que Monsieur et Madame BENOIT ne pourront être tenus pour responsables des vols, dégradations ou tout autre acte délictueux commis par un ou plusieurs tiers ou préposés pouvant survenir sur les terrains mis à disposition. La Métropole Aix-Marseille-Provence sera gardienne des biens au sens de l'article 1242 du code civil.

En conséquence, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à faire son affaire personnelle de tous dommages, accidents, dysfonctionnements et détériorations pouvant être causés aux biens ou aux personnes se trouvant sur les terrains mis à disposition, à compter de la mise à disposition.

Les différents intervenants (maître d'œuvre, constructeurs) à l'opération assumeront leur responsabilité et couvriront les dommages qui résulteraient des chantiers conformément aux dispositions de droit commun et contractuelles applicables à cette opération.

Article 3-6

La Métropole Aix-Marseille-Provence assurera, une fois le chantier terminé, la gestion sous sa responsabilité pleine et entière des emprises voirie destinées à intégrer le domaine public routier communautaire dans l'attente de leur transfert de propriété.

Article 3-7

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement par un géomètre expert des documents modificatifs du parcellaire cadastral ainsi que les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole foncier.

Article 3-8

La présente cession, faite à l'amiable, ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts et ce conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi de Finances pour 1983 numéro 892-1126 du 29 décembre 1982.

Article 3-9

Le présent protocole foncier ne sera opposable qu'une fois approuvé, par le Bureau de la Métropole et après les formalités de notification.

Fait à Marseille,

Le

Pour la Présidente de la Métropole Aix-
Marseille-Provence,
Représentée par son 2^{ème} Conseiller Délégué
en exercice, agissant par délégation au nom
et pour le compte de ladite Métropole

Monsieur et Madame BENOIT

Christian AMIRATY

Marseille, le 23/03/2022

Direction régionale des Finances publiques
 de Provence-Alpes-Côte d'Azur
 et du département des Bouches-du-Rhône
 PÔLE GESTION PUBLIQUE
 Division Missions Domaniales
 Pôle Evaluation Domaniale
 52, Rue Liandier
 13008 MARSEILLE
 drfip13.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

La directrice régionale des Finances publiques

à

Métropole Aix Marseille

Affaire suivie par : Sylvie Cristante
 sylvie.cristante@dgfip.finances.gouv.fr
 Téléphone : 04.91.09.60.86
 Réf. N° dossier DS7893959N° dossier OSE2022-
 13028-15990

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : Terrain

Adresse du bien : Chemin de Fardeloup, Le pin de la Fardeloup – 13 600 LA CIOTAT

1 – SERVICE CONSULTANT

Affaire suivie par :

: Métropole Aix – Marseille Provence

: Mme DE SANTA BARBARA Karine

2 – Date de consultation

: 28/02/2022

Date de réception

: 28/02/2022

Date de visite

: 20/07/2019

Date de constitution du dossier "en état"

: 28/02/2022

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

- La Métropole Aix – Marseille – Provence a programmé de réaliser l'élargissement d'une portion du chemin Fardeloup à La Ciotat. L'emplacement réservé n°48 au PLU de la commune vise une emprise de voie de 12 mètres mais les études ont permis d'établir que la limitation à une voie d'une largeur de 9,5 mètres serait suffisante, c'est pourquoi seules les parcelles situées au Nord de cet axe sont impactées par le projet. La métropole Aix – Marseille – Provence va lancer la procédure de Déclaration d'Utilité Publique du projet afin de s'assurer de la maîtrise foncière des terrains utiles à cette opération.
- Détermination de la valeur vénale de l'emprise concernée.

4 – DESCRIPTION DES BIENS

- Adresse :** Chemin de Fardeloup / Le pin de la Fade – 13 600 La Ciotat,
- Projet :** Élargissement à 9,5 m de la portion du chemin de Fardeloup située entre la traverse Ventre et le n° 55 du chemin de Fardeloup,
- Enquête publique préalable à la DUP et parcellaire : septembre 2021
- Cadastre, contenance cadastrale, descriptif :** Emplacement réservé n° 48

N° Parcelle	Nom du propriétaire	Adresse	Contenu de la parcelle		Désignation de l'emprise à acquérir	
			Surface totale de la parcelle	Désignation	Surface à acquérir	% de l'emprise par rapport à superficie totale de la parcelle
AO 89 actuellement AO 531	M et Mme BENOIT SYLVAIN ADRIEN	478 Chemin de la Fardeloup	895	Maison + Terrain	63	7
AO 532	M et Mme BENOIT SYLVAIN ADRIEN	478 Chemin de la Fardeloup	21	Terrain		

Reçu au Contrôle de légalité le 01 juillet 2022

5 – SITUATION JURIDIQUE

- **Nom des propriétaires : M et Mme Benoit**
- **Situation d'occupation : Libre de toute occupation ou location.**

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Zone UP2b au PLUI de la ville de LA CIOTAT dernière modification approuvée le 5/1/2021 :
Les zones UP permettent notamment le développement de l'habitat individuelle sous toutes ses formes (pavillonnaires, habitat individuel groupé...). UP2b Zones dans lesquelles les emprises aux sols sont principalement limitées à 20%.

7 – DATE DE RÉFÉRENCE :

Lorsqu'il s'agit de l'expropriation d'un terrain compris dans le périmètre du droit de préemption urbain, la date de référence prévue à l'article L.322-3 est celle de l'acte le plus récent rendant opposable le plan local d'urbanisme, le document d'urbanisme en tenant lieu ou le plan d'occupation des sols et délimitant la zone .

Dernier document modifiant la zone PLUI 28/01/2020

8 – DÉTERMINATION DE LA MÉTHODE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison : qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est estimée à :

Nature de l'immeuble	Indemnité préalable / d'indemnité	Méthode de calcul	Indemnité de remploi	Total de l'indemnité de dépossession
Immeubles bâtis et non bâtis	26 000 €	20 % pour la fraction de l'indemnité principale inférieure ou égale à 5 000 €	3 600 €	29 600 €
		15 % pour la fraction comprise entre 5 001 € et 15 000 €		
		10 % pour le surplus		

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

12 mois

11 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour la directrice régionale des Finances publiques et par délégation,
L'Inspecteur des Finances Publique, Sylvie Cristante

AO 531

AO 532

AO 455

CLOTURE

Hmur=1.80m



70.01
70.91
70.86

70.69
70.49

70.01

69.98

69.96

Reçu au Contrôle de légalité le 01 juillet 2022

NUMERO DE PARCELLE : AO 532
PROPRIETAIRE FONCIER : M. BENOIT
SURFACE PARCELLE (matrice cadastrale): 117m²
SURFACE IMPACTEE : 2m²
POURCENTAGE SURFACE : 2%
Echelle: 1/50

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 30 juin 2022

23300

■ **Acquisition à titre onéreux auprès de Monsieur et Madame BENOIT de deux emprises de terrains situées Chemin de Fardeloup à La Ciotat à détacher des parcelles cadastrées AO 531 et AO 532, nécessaires au réaménagement du chemin de Fardeloup à La Ciotat.**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit, en lieu et place des communs membres, les compétences obligatoires qui lui sont dévolues en matière d'aménagement de l'espace métropolitain conformément à l'article L 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en matière de création, aménagement et entretien de voirie.

Au titre de ses compétences, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite réaménager une portion du chemin de Fardeloup à la Ciotat.

Afin d'assurer la maîtrise foncière des terrains impactés par cette opération, la Métropole Aix-Marseille-Provence a lancé une procédure de déclaration d'utilité publique. En parallèle de cette procédure, la Métropole-Aix-Marseille-Provence, mène les négociations amiables.

Ce projet impacte un certain nombre de propriétés privées grevées d'un emplacement réservé n°48 pour élargissement de voie au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Dans ce cadre, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite procéder à l'acquisition de deux emprises de terrain de 63 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée AO 531 de plus grande contenance et 2 m² environ à détacher de la parcelle AO 532 de plus grande contenance, situées Chemin de Fardeloup à la Ciotat et appartenant à Monsieur et Madame BENOIT, nécessaires à cette opération.

Aux termes de négociations entreprises à cette fin par la Métropole Aix-Marseille-Provence conformément à l'évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat, régulièrement saisie, les parties se sont entendues sur les modalités de l'acquisition projetée et sur un prix d'acquisition de l'emprise foncière arrêté à la somme de 29 600 € (vingt-neuf mille six cent euros) décomposée de la manière suivante :

- 26 000 € d'indemnité principale
- 3 600 € d'indemnité de emploi

Le protocole foncier annexé à la présente délibération définit les conditions de cette acquisition foncière et met à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'ensemble des frais liés à la présente acquisition qui comprennent :

- Tous les frais, droits et honoraires liés à la vente ;
- En ce inclus les frais liés au détachement parcellaire et au bornage ;
- Le remboursement de la taxe foncière.

Ce bien est enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro de site 13028000T001.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- L'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat du 2022-13028-15990 du 23 mars 2022 ;
- La lettre de saisine de Madame la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence du 27 juin 2022.

Où il le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient que la Métropole Aix-Marseille-Provence acquière à titre onéreux deux emprises de terrain d'une superficie de 63 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée AO 531 et 2 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée AO 532 et situées Chemin de Fardeloup nécessaires au réaménagement du Chemin de Fardeloup à la Ciotat.

Délibère

Article 1 :

Sont approuvés l'acquisition des emprises de terrain de 63 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée AO 531 et 2 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée AO 532 situées chemin de Fardeloup et appartenant à Monsieur et Madame BENOIT pour un montant de 29 600 euros HT (vingt-neuf mille six cents euros) auquel n'est pas appliquée de TVA ainsi que le protocole foncier ci-annexé.

Article 2 :

L'étude de Maître Féraud, notaire associé, est désignée pour rédiger l'acte authentique en

résultant.

Article 3 :

L'ensemble des frais liés à la présente acquisition sont à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence._

Article 4 :

Les crédits et droits et honoraires liés à l'acquisition foncière sont inscrits au budget 2022 et suivants de l'Etat spécial du Territoire CT1 – Opération 2015 110400 – Sous Politique C130 – Fonction 588.

Article 5 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est habilité à signer le protocole foncier, l'acte authentique qui sera réitéré ultérieurement et tous documents inhérents à la présente acquisition.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué,
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY

AO 455

AO 532

AO 531



Hmur=1.80m

69.98

69.90

70.69

70.49

70.91

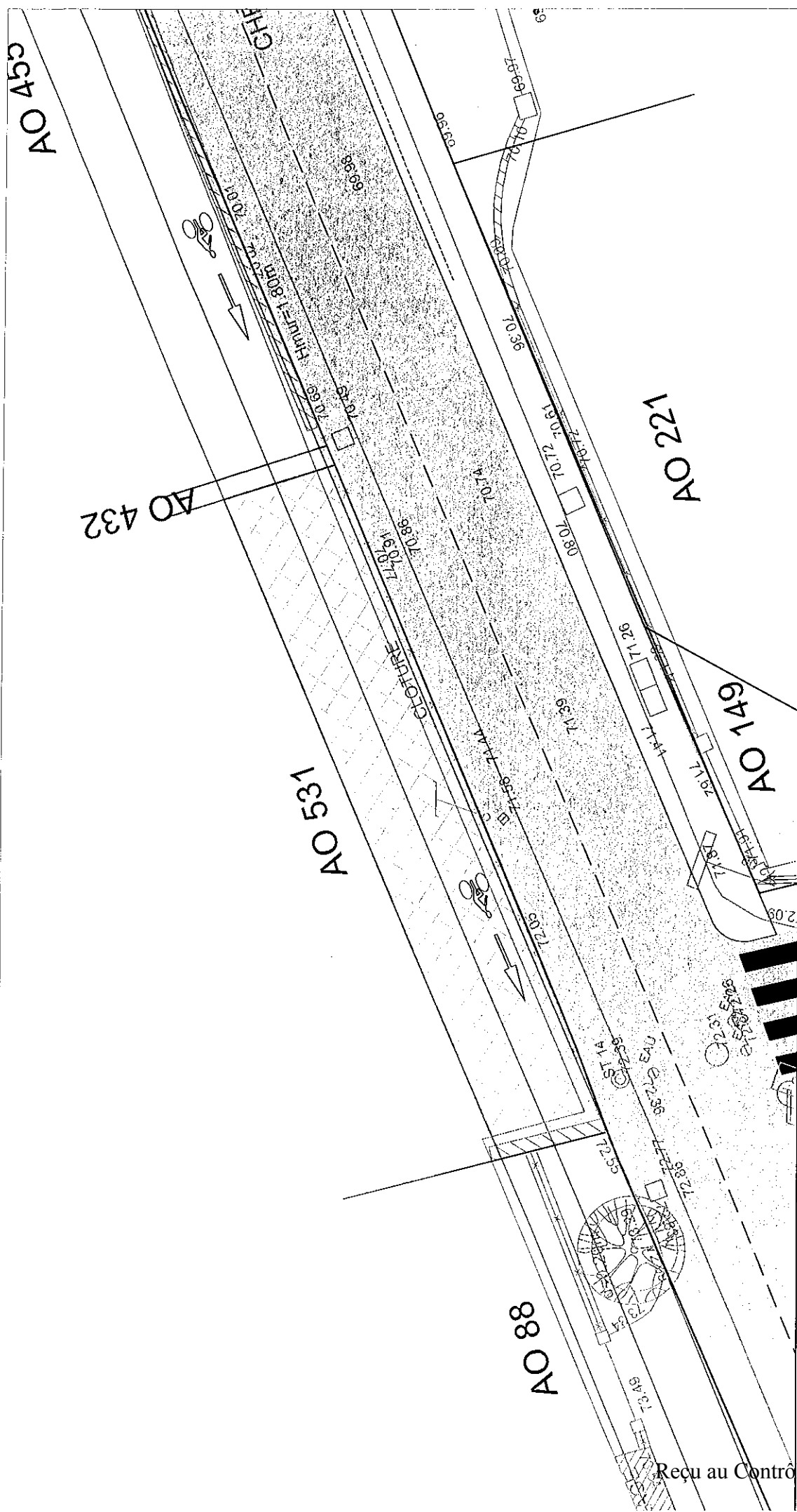
70.86

CLOTURE

NUMERO DE PARCELLE : AO 532
PROPRIETAIRE FONCIER : M. BENOIT

SURFACE PARCELLE (matrice cadastrale): 117m²
SURFACE IMPACTEE : 2m²
POURCENTAGE SURFACE : 2%

ECHELLE: 1/50



NUMERO DE PARCELLE : AO 531
 SURFACE PARCELLE (matrice cadastrale): 895m²
 SURFACE IMPACTEE : 63m²
 POURCENTAGE SURFACE : 7%

ECHELLE: 1/100

Reçu au Contrôle de l'État le 01 juillet 2022

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement de coopération intercommunale, ayant son siège à Marseille (13007) 58 boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200 054 807 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille

Représentée par sa Présidente en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole n

D'une part,

ET

- Monsieur Sylvain BENOIT né le 22 Juillet 1984 à Puyricard-et demeurant 478 chemin de Fardeloup à la Ciotat.
- Madame Stéphanie BENOIT née ROSENZWEIG le 11 novembre 1980 à la Ciotat et demeurant 478 chemin de Fardeloup à la Ciotat

D'autre part,

EXPOSE

Par décret n°2015-1085 du 28 août 2015, Monsieur le Premier ministre a prononcé la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1^{er} janvier 2016.

Il a été prévu que la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires qui lui sont dévolues en matière d'aménagement de l'espace métropolitain conformément à l'article L5217-2 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière de voirie et d'infrastructure.

Au titre de ses compétences, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite réaménager une portion du chemin de Fardeloup à la Ciotat.

Afin d'assurer la maîtrise foncière des terrains impactés par cette opération, la Métropole Aix-Marseille-Provence a lancé une procédure de déclaration d'utilité publique et en parallèle de cette procédure la Métropole-Aix-Marseille-Provence, mène les négociations amiables.

Ce projet impacte un certain nombre de propriétés privées grevées d'un emplacement réservé n°48 pour élargissement de voie au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Dans ce cadre, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite procéder à la régularisation foncière de deux emprises de terrain de 63 m² et 2 m² environ à détacher des parcelles AO 531 et AO 532, situées Chemin de Fardeloup à la Ciotat et appartenant à Monsieur et Madame BENOIT, nécessaires à cette opération.

Aux termes de négociations entreprises à cette fin par la Métropole Aix-Marseille-Provence, les parties se sont entendues sur les modalités de l'acquisition projetée et sur un prix d'acquisition des parcelles objet des présentes, arrêté à la somme de 29 600 € (vingt-neuf mille six cent euros) décomposée de la manière suivante :

- 26 000 € d'indemnité principale
- 3 600 € d'indemnité de remploi

conformément à l'évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

ACCORD

I – MUTATIONS FONCIERES

Article 1-1 Désignation

Monsieur et Madame BENOIT, cèdent en pleine propriété, sous toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière, au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence qui l'accepte, afin de permettre l'aménagement d'une portion du Chemin de Fardeloup à la Ciotat, les emprises foncières suivantes :

- Une emprise de 63 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée AO n°531 (conformément au plan ci-joint) ;
- Une emprise de 2 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée AO n°532 (conformément au plan ci-joint).

La superficie définitive des emprises en cause sera déterminée par l'établissement par un géomètre expert du document d'arpentage correspondant.

Article 1-2 Prix

La présente cession foncière, faite à l'amiable, est consentie moyennant la somme de 29 600 € (vingt-neuf mille six cent euros) conformément à l'évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat.

Le versement du prix d'acquisition par la Métropole Aix-Marseille-Provence interviendra sur présentation par le notaire de la mention d'enregistrement de l'acte notarié auprès de la Conservation des Hypothèques, ou sur présentation par le notaire d'une attestation établie le jour de la vente au terme de laquelle il s'engage à prendre à sa charge les sommes qui s'avèreraient dues à des créanciers après l'enregistrement de l'acte (conformément aux décrets n°55-064 du 20 mai 1955 et n°2016-033 du 20 janvier 2016).

Le remboursement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la taxe foncière à l'ancien propriétaire au prorata de la date d'entrée en jouissance au 31 décembre suivant, se fera sur production de justificatif.

II – CONDITIONS PARTICULIERES

Article 2-1

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra à sa charge et réalisera les aménagements suivants :

- Démolition de la chaussée existante ;
- Démolition des murs de clôture et portails en rive Nord ;
- Réalisation d'un réseau d'assainissement pluvial ;
- Réalisation d'un réseau d'éclairage public (réseau enterré et candélabres) ;
- Enfouissement du réseau aérien existant (Orange et Enedis) ;
- Réalisation d'un trottoir bi latéral de largeur 1.50 m ;

- Réalisation d'une piste cyclable dans le sens montant (rive Nord) de largeur 1.50 m ; franchissable pour le croisement des Bus ;
- Réalisation d'une chaussée de largeur 5 m ;
- Reconstruction des murs de clôture et portails en rive Nord.
- Remplacement de la clôture existante grillagée par une clôture en aggro crépi de 1m70
Toutefois, dans un souci d'homogénéité la teinte et le « crépi » devront être à l'identique.

III – CONDITIONS GENERALES

Article 3-1

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra le bien cédé dans l'état où il se trouve, libre de toute location ou occupation, avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent le grever.

A ce sujet, Monsieur et Madame BENOIT déclarent qu'à leur connaissance les parcelles en cause ne sont grevées d'aucune servitude particulière et qu'ils n'en ont personnellement créée aucune.

Article 3-2

Les vendeurs déclarent que le bien cédé est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou personnel.

A défaut, les vendeurs s'engagent à la signature de l'acte à obtenir la main levée à leur frais de toutes hypothèques.

Article 3-3 Réitération – Prise de possession

Le présent protocole foncier sera réitéré par acte authentique chez l'un des notaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en concours ou non avec le notaire du vendeur.

Le transfert de propriété interviendra à l'accomplissement de cette formalité.

Article 3-4

La Métropole Aix-Marseille-Provence fera dresser un état des lieux contradictoire dès le début des prises de possession des lieux et à la fin de celles-ci.

Elle s'engage à prendre les biens en l'état où ils se trouvent, à remettre les lieux en état et à faire son affaire personnelle des dommages qui pourraient être causés à la propriété du fait de ces travaux.

Article 3-5

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes se trouvant sur les terrains mis à disposition. Elle veillera à ce que l'utilisation des lieux se fasse en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment en termes de voirie, sécurité, police, salubrité et de manière générale à toutes les prescriptions relatives à son activité.

En outre, la Métropole Aix-Marseille-Provence dégage toute responsabilité du propriétaire pour toutes les conséquences d'accidents éventuels qui pourraient intervenir dans la zone effectivement occupée et qui résulteraient des aménagements projetés.

Il est également convenu de manière expresse que Monsieur et Madame BENOIT ne pourront être tenus pour responsables des vols, dégradations ou tout autre acte délictueux commis par un ou plusieurs tiers ou préposés pouvant survenir sur les terrains mis à disposition. La Métropole Aix-Marseille-Provence sera gardienne des biens au sens de l'article 1242 du code civil.

En conséquence, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à faire son affaire personnelle de tous dommages, accidents, dysfonctionnements et détériorations pouvant être causés aux biens ou aux personnes se trouvant sur les terrains mis à disposition, à compter de la mise à disposition.

Les différents intervenants (maître d'œuvre, constructeurs) à l'opération assumeront leur responsabilité et couvriront les dommages qui résulteraient des chantiers conformément aux dispositions de droit commun et contractuelles applicables à cette opération.

Article 3-6

La Métropole Aix-Marseille-Provence assurera, une fois le chantier terminé, la gestion sous sa responsabilité pleine et entière des emprises voirie destinées à intégrer le domaine public routier communautaire dans l'attente de leur transfert de propriété.

Article 3-7

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement par un géomètre expert des documents modificatifs du parcellaire cadastral ainsi que les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole foncier.

Article 3-8

La présente cession, faite à l'amiable, ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts et ce conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi de Finances pour 1983 numéro 892-1126 du 29 décembre 1982.

Article 3-9

Le présent protocole foncier ne sera opposable qu'une fois approuvé, par le Bureau de la Métropole et après les formalités de notification.

Fait à Marseille,

Le

Pour la Présidente de la Métropole Aix-
Marseille-Provence,
Représentée par son 2^{ème} Conseiller Délégué
en exercice, agissant par délégation au nom
et pour le compte de ladite Métropole

Monsieur et Madame BENOIT

Christian AMIRATY